



**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-  
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement aux  
trois plans d'eau dénommés « étangs de Saint Ouen »  
sis sur les communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure (27)**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- la demande transmise le 11 décembre 2017 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evreux dénommée « AAPPMMMA La Truite de l'Iton », propriétaire des trois plans d'eau dénommés « étangs de Saint Ouen » sis sur les communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure ;
- l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du département de l'Eure du 19 décembre 2017 ;
- l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure du
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2017 inclus.

**CONSIDERANT**

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour les trois plans d'eau « étangs de Saint Ouen » sis sur les communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'absence de remarque formulée durant la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 22 décembre 2017 et le 15 janvier 2017 inclus.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article premier** –

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de quinze ans aux trois plans d'eau dénommés « étangs de Saint Ouen » sis sur les communes :

- de La Croix-Saint-Leufroy, parcelles cadastrées E264 et E718, lieu-dit le Parc ;
- de Cailly-sur-Eure, parcelle cadastrée A216, lieu-dit le Parc.

## **Article 2** – **Catégorie piscicole**

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

## **Article 3** – **Renouvellement**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

## **Article 4** – **Cession du plan d'eau**

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

## **Article 5** – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

## **Article 6** – **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie des communes La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure pendant 1 mois au moins.

## **Article 7** – **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, les maires des communes de La Croix-Saint-Leufroy et de Cailly-sur-Eure, les autorités de police ou de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Eure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Evreux.

Évreux, le

Le préfet